

Arrêt

n° 174 935 du 20 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Votre père, originaire de la province de l'Equateur, était membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC) depuis 2007. En tant qu'activiste politique, votre père, chez qui vous habitez, a été arrêté à plusieurs reprises lors des différentes élections du président Joseph Kabila. Lors d'une visite de la police à votre domicile le 3 mars 2014, les policiers, constatant l'absence de votre père, s'en prennent physiquement à votre frère [A.]. Souhaitant le défendre, vous bousculez un policier afin de vous interposer. Vous êtes tous les deux arrêtés et amenés au camp Mobutu à Lemba. Le lendemain, à 18h, un policier vous prend en pitié et vous fait évader. Votre frère [A.] sera libéré deux jours plus tard. En octobre 2014, un mois après une nouvelle détention, votre père décède d'un AVC subséquent aux coups qu'il a reçu. Vous partez alors vivre chez votre grand frère, [B. E. N.], lui aussi membre du MLC. Ce dernier organise d'ailleurs des réunions de la section locale du MLC à son domicile, à raison d'une réunion par mois. Le 2 novembre 2015, votre frère est convoqué à la police où on lui demande d'arrêter les réunions à cause du bruit engendrés par ces dernières. Une nouvelle réunion ayant été organisée le 8 novembre, des policiers sont venus à votre domicile pour arrêter votre frère en date du 15 novembre 2015. Absent au moment des faits, votre frère est prévenu par sa femme et il décide de quitter Kinshasa pour Brazzaville le lendemain. Après sa fuite du pays, les policiers se rendent encore à quatre reprises à votre domicile afin de retrouver votre frère. Lassées par ces visites brutales des policiers qui vous menacent, vous et votre belle-sœur, d'être arrêtées à la place de [B. E. N.], vous quittez toutes les deux le domicile le premier décembre 2015. Votre belle-sœur et ses enfants rejoignent votre frère à Brazzaville tandis que vous décidez d'aller vous réfugier chez une amie de votre belle-sœur à Kinshasa. Vous quittez le Congo par avion le 10 décembre 2015 [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : que rien n'empêche la partie requérante, qui n'a aucun profil politique significatif, de s'installer ailleurs à Kinshasa où son autre frère ne rencontre aucun problème en rapport avec les antécédents politiques de leur père et de leur frère B. E. N. ; qu'elle tient des propos peu cohérents concernant le nombre d'arrestations dudit B. E. N. à raison de ses activités dans le MLC ; que l'intervention de la police pour faire cesser les réunions organisées par son frère B. E. N. apparaît être liée aux nuisances sonores engendrées pour le voisinage, et non dictée par des considérations d'ordre politique ; que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir que le décès de son père est consécutif à sa détention ; et que son arrestation pour avoir bousculé les policiers qui s'en prenaient à son frère, ne relève pas d'une persécution.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - , à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - , et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (« *Il n'y avait ni amplificateurs de son, ni micro* » lors des réunions de son frère, et la police « *n'a donc cherché qu'un prétexte* ») - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent entières les carences relevées - .

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés par la partie requérante avec ses autorités à cause de l'activisme politique de son père et de son frère

B. E. N. au sein du MLC. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux griefs afférents aux informations concernant la situation actuelle des membres du MLC, ils sont peu pertinents en l'espèce : en effet, en l'état actuel du dossier, le Conseil ne tient pour établis à suffisance ni le militantisme actif et significatif du frère de la partie requérante dans le MLC, ni les problèmes allégués à ce titre dans son chef ; la question de la conformité desdites informations - qui sont d'ordre général et ne concernent pas la partie requérante personnellement ni sa famille - aux dispositions réglementaires applicables, est dès lors passablement accessoire, sinon anecdotique pour l'évaluation de ses craintes. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ; en l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. S'agissant des informations concernant spécifiquement les conditions de retour, en RDC, des Congolais expulsés et déboutés du droit d'asile, citées dans la requête et y annexées, le Conseil constate qu'en l'état, elles ne sont pas suffisamment concluantes et concordantes pour établir un risque significatif de persécution dans le chef de tout ressortissant congolais expulsé dans son pays : il y est en effet clairement indiqué que « *Les sources consultées ne se rejoignent pas totalement sur le sujet* ».

La partie requérante souligne par ailleurs qu'elle n'a pas été confrontée aux incohérences relevées dans son récit, reproche certes fondé mais dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en effet l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire. En l'occurrence, elle ne fournit aucune explication crédible au sujet de la contradiction relevée au sujet des arrestations de son frère B. E. N.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM